



**Groupe de travail sur la lutte
contre le blanchiment d'argent et le financement des
activités terroristes**

Lignes directrices sur les obligations de surveillance

Identification et vérification des clients

6 juillet 2020

Surveillance

Le Règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients exige que les juristes engagés pour fournir des services juridiques à l'égard d'une opération financière¹ surveillent de façon périodique leur relation d'affaires professionnelle avec leur client. Cette exigence s'applique à tous les clients dans de telles circonstances, incluant les clients de longue date.

Qu'est-ce qui est exigé?

Lorsque vous êtes engagé pour un mandat qui concerne une opération financière, vous devez surveiller de façon périodique :

- (1) si les renseignements que vous avez obtenus concernant (i) les activités de votre client, (ii) la source des fonds utilisés dans la transaction et (iii) les directives de votre client sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements que vous avez au sujet du client; et
- (2) si vous risquez de contribuer à une fraude ou autre conduite illégale ou d'encourager de tels actes.

Vous devez également tenir un dossier des mesures que vous avez prises pour respecter les exigences de surveillance, incluant la date applicable et les renseignements que vous avez obtenus au sujet du client. Le dossier doit être conservé pendant au moins six ans suite à l'achèvement du mandat pour lequel vous avez été engagé.

Quelles mesures devriez-vous prendre?

La nature, l'étendue et la fréquence de la surveillance périodique et le type de renseignements qui doivent être consignés dépendront de ce qui est raisonnable dans chaque situation en tenant compte du client, de la nature du travail, de la durée prévue du mandat et des services fournis. Les mesures prises devraient être proportionnelles au risque lié à ces facteurs ou autres faits pertinents. Une surveillance plus approfondie ou fréquente pourrait être requise lorsque les circonstances indiquent un risque plus élevé.

Bien que le risque doive être évalué en fonction de chaque cas, certains exemples de facteurs de risque plus élevés incluent les situations suivantes : lorsque le comportement, les activités ou les directives du client sont inhabituels ou incohérents; lorsqu'une transaction de valeur relativement élevée est entreprise sans financement; lorsque les dispositions de financement ou les sources des fonds sont obscures ou inexplicables; lorsque le client a un revenu modeste par rapport à la transaction, sans explication raisonnable; lorsque le client est un représentant élu ou autre personne politiquement vulnérable², tel que défini par la loi; lorsque la transaction concerne un pays qui a été identifié par les autorités compétentes comme présentant des faiblesses au niveau de ses lois et ses mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent.³

Vous devez vous en remettre à votre jugement professionnel pour évaluer les risques selon chaque circonstance.

¹ Ceci signifie de se livrer à la réception, au paiement ou au virement de fonds ou de donner des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités. Les exemples courants incluent le fait de fournir des services juridiques à l'égard de l'acquisition ou la vente d'entités commerciales, de préparer le financement en vue de l'acquisition ou la vente d'entités commerciales ou d'actifs, ainsi que d'acheter ou vendre un bien immobilier.

² Pour des renseignements sur les personnes politiquement vulnérables (PPV), reportez-vous à <https://www.fintrac-canafe.gc.ca/guidance-directives/client-clientele/Guide12/12-fra>.

³ Pour de plus amples renseignements sur la détection et l'évaluation du risque, reportez-vous à l'Étude de cas sur l'évaluation des risques pour la profession juridique de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Obligation de se retirer

Si, dans l'exercice d'un mandat, incluant lorsque vous obtenez les renseignements nécessaires et prenez les mesures de surveillance exigées, vous savez ou devriez savoir que vous contribuez ou pourriez contribuer à une fraude ou autre conduite illégale du client, vous devez cesser de représenter le client.⁴

Le Règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients est conçu de façon à atténuer les risques de participer à une activité de blanchiment d'argent ou de terrorisme ou de faciliter une telle activité. Les règles du Code type de déontologie professionnelle pour la profession juridique exigent également que les juristes soient vigilants en ce qui a trait à la possibilité d'un client malhonnête, d'une fraude ou d'autres activités illégales.⁵

On vous encourage à communiquer avec le conseiller professionnel, ou son homologue, de votre ordre professionnel pour en savoir plus sur ce qui pourrait être exigé dans une situation particulière.

⁴ Reportez-vous aux paragraphes 9(1) et 11 du Règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients.

⁵ Reportez-vous au Code type de déontologie professionnelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, aux règles 3.2-7 (malhonnêteté, fraude commises par un client ou d'autres) et 3.2-8 (malhonnêteté, fraude commises par un client qui est un organisme), plus particulièrement ce qui concerne l'obligation de se retirer.